DE PAR LE ROI.

LE DUC DE ROQUELAURE, Lieutenant General des Armees du Roi, Commandant en Chef dans la Province de Languedoc.

ETANT neceſſaire de faire un nouveau Reglement ſur la Garde preſcrite pour toutes les Villes & Lieux de cette Province, par rapport à la Maladie contagieuſe, Nous ordonnons, 1° Qu'à compter du jour de la Publication de la preſente Ordonnance, & pour des raiſons à nous connuës, les Maires & Conſuls inviteront de notre part les Notables, non-ſeulement à monter ladite Garde, à midi préciſement, au lieu du matin, comme il a été pratiqué juſqu'à preſent, & à ne quitter leur Poſte qu'aprés avoir fait fermer les Portes & Barrieres à l'heure ordinaire; mais même à aller reprendre le lendemain matin leurs fonctions, qui finiront à midi

du même jour, qu'ils ſeront relevez par les autres Notables de tour ; notre intention étant que leſdites Portes & Barrieres ſoient ouvertes à un quart d'heure de jour, & fermées auſſi à un quart d'heure avant la nuit.

2° Que les Habitans continuëront de monter ladite Garde dés le matin : qu'ils reſteront à leur poſte pendant tout le jour ; & qu'à cet effet leſdits Maires & Conſuls les feront commander la veille, à tour de Rolle, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé.

3° Qu'il ſera mis un Baquet plein de Vinaigre en-dedans de chaque Barriere, où il y en aura, ſinon à trois pas de diſtance de la Porte de la Ville, dans lequel la Sentinelle obligera tous ceux qui ſe preſenteront de jetter leurs Certificats de Santé : qu'ils en ſeront enſuite retirez avec précaution ; & portez au Notable qui commandera la Garde ; & que juſqu'à ce que ce dernier ait decidé ſi les Porteurs deſdits Certificats doivent être admis à l'entrée ; ils ſeront tenus de reſter dehors la Porte ou Barriere, ſans avoir aucune communication avec les Soldats de Garde, à peine contre les uns & les autres de Punition.

4° Que les gens à pied, auſquels ce Notable

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

aura decidé que l'entrée devra être donnée, paſſeront un à un par le Guichet ſeulement.

5° Que les Conducteurs des Voitures s'arrêteront à une diſtance convenable de la Barriere ou Porte de la Ville : qu'ils ſeront pareillement tenus de venir jetter dans ledit Baquet, leurs Billets de Santé, & les Lettres de Voiture dont ils ſeront Porteurs ; & que ſi le tout eſt trouvé dans les formes par le Notable, auquel ces Billets & Lettres ſeront portez, comme il a été dit ci deſſus, l'on ouvrira enſuite les deux Portes des Barrieres, pour que leſdits Conducteurs puiſſent entrer avec leurs Voitures.

Enfin, 6° Que le contenu en nos Inſtructions des 3. & 26. Août 1720. ſera executé de point en point, auſſi-bien que notre preſente Ordonnance, à la diligence deſdits Maires & Conſuls, que nous chargeons d'y tenir regulierement la main FAIT à Montpellier le 24. Septembre 1721. *Signé*, LE DUC DE ROQUELAURE: *Et plus bas* ; Par Monſeigneur, DLESAGE.

Collationné.

A TOULOUSE;
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi.